

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Philippe Armand Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué un échelon supplémentaire à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompensant quarante ans d'engagement et de service au service des citoyens.

II. – Ce nouvel échelon est dénommé « Grand Or ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 205 000 sapeurs-pompiers volontaires constituent l'ossature de la sécurité civile en France et plus particulièrement en zone rurale, où ils sont généralement les seuls à pouvoir intervenir dans de brefs délais.

Ils doivent aujourd'hui assurer des interventions de plus en plus nombreuses et diversifiées, avec des effectifs en diminution et nettement moins importants que dans les pays voisins (1 sapeur-pompier volontaire pour 270 habitants en France, contre 1 pour 70 habitants en Allemagne).

Les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel pour la sécurité et la protection des Français. Ils exercent un service public indispensable et sont amenés à réaliser leur mission, dans l'urgence et dans des situations particulières, souvent des actes de dernières chances, pour sauver des vies, que ce soit sur le territoire national ou lors d'opérations internationales de secours.

Afin de récompenser les services accomplis par les sapeurs-pompiers civils, professionnels ou volontaires, il a été institué la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers décernée après vingt ans de service (argent), après vingt cinq ans (vermeil), après trente ans (or). Au-delà de trente ans de bons et loyaux services, il n'existe pas de marque de reconnaissance et ce alors même qu'un sapeur-

pompier volontaire, entré au corps à seize ans, peut exercer son activité durant quarante quatre années.

Dans un souci légitime de reconnaissance de la Nation à leur égard il est donc proposé de créer la médaille d'honneur « Grand Or » au profit des sapeurs-pompiers qui peuvent se prévaloir de quarante ans de service.